

Paris, le 5 mars 1981

NOTE DE SERVICE

OBJET : Mi-temps thérapeutique (R.A.C.)

Réf.: Note de service n° 80-131 du 31 Octobre 1980

A la suite de la mise en place du régime du mi-temps thérapeutique, défini par la note de service citée en référence, la question a été posée de savoir dans quelles conditions un agent bénéficiant du régime ainsi instauré pouvait, pendant la durée du mi-temps thérapeutique, être également bénéficiaire d'un congé de maladie ordinaire, ou bien encore autorisé à prendre les congés annuels auxquels il peut prétendre.

La présente note de service a pour objet de préciser les règles qu'il convient d'observer dans les cas de ce genre et qui sont celles que se voient appliquer les fonctionnaires de l'Etat :

Lorsqu'un agent désire prendre son congé annuel au cours d'un mi-temps thérapeutique, la durée de ce congé sera imputée sur celle du mi-temps sans aucune possibilité de prolongation de celui-ci.

Dans le cas où un congé de maladie ordinaire est accordé à un agent au cours d'un mi-temps thérapeutique, la durée du congé s'impute également sur la période du mi-temps sans la prolonger.

Toutefois, si la durée du congé de maladie est suffisamment importante pour justifier la saisine du comité médical et si celui-ci estime que la nature de l'affection le justifie, la période de mi-temps peut être suspendue durant le congé de maladie.

A l'issue de ce congé, le comité médical devra se prononcer sur la nécessité pour l'agent de reprendre son service dans le cadre du mi-temps thérapeutique et cela pour les mêmes raisons médicales que celles ayant ouvert droit à ce régime particulier de travail.

Le Directeur du Personnel
Signée : Robert POUJOL